



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-243
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
TRAVAUX ENLEVEMENT PANNEAU PUBLICITAIRE
N°1 BOULEVARD RD GAMBETTA

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par M. SAMMUT Jean-Pascal pour des travaux d'enlèvement d'un panneau sur façade et de vérification du renforcement de l'état des balcons au 1 boulevard Gambetta ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 :

M. SAMMUT Jean-Pascal est autorisée à effectuer des travaux d'enlèvement d'un panneau sur façade et de vérification du renforcement de l'état des balcons au 1 boulevard Gambetta, **du vendredi 12 juin 2026 au dimanche 14 juin 2026, de 8h00- 12h00 et 13h00 17h00.**

Article 2 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur le trottoir situé devant le 1 boulevard Gambetta, du 12 juin 2026 au 14 juin 2026 de 8h00- 12h00 et 13h00 17h00.

Article 3 :

Le stationnement sera interdit sur les 2 emplacements en face au n°1 boulevard Gambetta, (photo annexée) du vendredi 12 juin 2026 8h00 au dimanche 14 juin 2026 17h00.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue **par les services techniques de la commune.**

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 6 :

L'entreprise M. SAMMUT Jean-Pascal sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 11 mai 2026.

Par délégation du Maire,
Le 3^{eme} Adjoint,

Georges

